



LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

nouveautés, changements et
impacts

**Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
Direction de Montréal**

**Ville de Montréal
Direction de la culture et du patrimoine**



OBJET ET DEFINITIONS

OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

Le patrimoine culturel est constitué **de personnages, de lieux et d'événements historiques**, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de **paysages culturels patrimoniaux** et de **patrimoine immatériel**.



Les définitions en référence

Bien patrimonial

Document patrimonial

Immeuble patrimonial

Objet patrimonial

Site patrimonial

Patrimoine immatériel

Paysage culturel patrimonial

Aire de protection

Bien archéologique et site archéologique



LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Art. 242 à 246

Types de biens	
Loi sur les biens culturels	Loi sur le patrimoine culturel
Arrondissement historique	Site patrimonial
Arrondissement naturel	
Site historique	
Site archéologique	
Site du patrimoine	
Monument historique	Immeuble patrimonial
Site historique (classé avant 22 mars 1978)	
Oeuvre d'art	Objet patrimonial
Bien historique	
Bien archéologique	
Bien historique	Document patrimonial
Oeuvre cinématographique	
Oeuvre audiovisuelle	
Oeuvre photographique	
Oeuvre radiophonique	
Oeuvre télévisuelle	

Protéger et valoriser le patrimoine culturel

Statuts légaux	<p>Classement (ministre) Citation (municipalité)</p>	<p>Désignation (ministre) Identification (municipalité)</p>	<p>Désignation Déclaration (gouvernement)</p>
Catégories	<ul style="list-style-type: none"> • Site patrimonial • Immeuble patrimonial • Objet patrimonial • Document patrimonial 	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine immatériel • Personnage historique • Événement historique • Lieu historique 	<ul style="list-style-type: none"> • Paysage culturel • Site patrimonial

Il n'existe pas de disposition pour la commémoration ou la valorisation dans la *Loi sur les biens culturels*.



DÉSIGNATION

par le ministre
par le gouvernement

Désignation du patrimoine immatériel et de personnages, d'événements et de lieux historiques (art. 12 à 16)

- Commémoration des premiers ministres décédés
- Éléments du patrimoine immatériel à valoriser
- Personnages, événements et lieux pour la mémoire collective

Il n'existe pas de disposition pour la commémoration ou la valorisation dans la *Loi sur les biens culturels*.

DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

17. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

Il n'existe pas de disposition pour les paysages dans la *Loi sur les biens culturels*.

Demander la désignation (art. 18)

- Initiative locale : municipalités locales, MRC et communautés métropolitaines
- Demande adressée au ministre, qui recommande au gouvernement

La demande comprend :

1° la délimitation du territoire visé

2° un diagnostic paysager constitué :

- des analyses établissant les caractéristiques paysagères
- un exposé des caractéristiques remarquables du paysage
- la démonstration de la reconnaissance par la collectivité concernée

3° une charte du paysage culturel patrimonial qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur

Après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre établit si, à son avis, la demande se qualifie ou non pour l'élaboration par les demanderesses d'un plan de conservation

Plan de conservation

Doit comprendre, à la satisfaction du ministre :

- l'identification du territoire concerné
- la description des usages économiques, sociaux et culturels
- les mesures de protection et de mise en valeur du paysage

20. [...] Afin d'aider les demanderessees dans l'élaboration de leur plan de conservation, le ministre sollicite les autres ministères qui lui prêtent leur concours.

CLASSEMENT

par le ministre

DÉCLARATION

par le gouvernement

Le classement de biens patrimoniaux (immeubles, sites, objets, documents)

- Le pouvoir de classement prévu dans la Loi sur les biens culturels est reconduit
- Le pouvoir de décréter une aire de protection pour un immeuble classé est reconduit
- Les biens reconnus deviennent des biens classés (le pouvoir de reconnaissance n'est pas reconduit)

La déclaration de sites patrimoniaux

- Correspond aux anciens arrondissements historiques ou naturels
- Les principaux changements visent les autorisations du ministre



LA LOI SUR LE
**PATRIMOINE
CULTUREL**

Plan de conservation (art. 37 à 39)	
Immeuble patrimonial classé classé après le 19 octobre 2012	Obligation du ministre
Site patrimonial classé classé après le 19 octobre 2012	
Site patrimonial déclaré	
Immeuble patrimonial classé classé avant le 19 octobre 2012	Selon la volonté du ministre
Site patrimonial classé classé avant le 19 octobre 2012	
Objet patrimonial classé	
Document patrimonial classé	

Autorisations : principaux changements

- **Avis du CPCQ n'est plus obligatoire (à la demande du ministre)**
- **Les modifications relatives à l'usage et à la destination d'un bien situé dans un site patrimonial (ancien arrondissement historique ou naturel, site historique, aire de protection) ne nécessitent plus l'autorisation du ministre**
- **Certaines interventions dans une aire de protection ne nécessitent plus l'autorisation du ministre**
- **Une autorisation du ministre est requise pour l'excavation du sol (même à l'intérieur d'un immeuble) dans un site déclaré ou classé**



Autorisations (47 à 53 et 64 à 67)

	Objet Docum.	Imm. Pat.	Site classé ou déclaré	Aire de protection
Transporter hors Québec	X	X		
Altérer, restaurer, réparer, modifier	X	X		
Démolir tout ou partie	X	X	X	X
Déplacer		X		
Utiliser comme adossement		X		
Modifications cadastrales			X	X
Aménagement et implantation d'un immeuble			X	
Réparer ou modifier ext.			X	
Construction			X	X
Excavation (même à l'intérieur)			X	
Affichage			X	

De biens reconnus à biens classés : impacts

- **Tous les biens reconnus deviennent des biens classés**
- **L'autorisation du ministre sera désormais requise avant d'intervenir sur le bien (avant : le ministre devait être informé)**
- **Les propriétaires de biens visés verront le pourcentage de subventions pour la restauration passer de 30% à 40%**

Fin de l'exemption de taxe foncière après 2012 (art. 241)



LA LOI SUR LE
**PATRIMOINE
CULTUREL**

FUILLES ET DECOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Recherche et découverte archéologique

68. Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique **et avoir payé les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande de permis.**

74. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. **Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.**



INSPECTION ET ENQUÊTE

Inspection et enquête (art. 180 à 184, pouvoir du ministre)

À toute heure raisonnable, l'inspecteur peut pénétrer sur les lieux :

- d'un bien patrimonial
- d'un bien ou d'un site archéologique
- d'une aire de protection
- d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale pour établir s'il est menacé
- de tout immeuble désigné dans l'avis d'intention de délimiter une aire de protection

L'inspecteur peut alors :

- prendre des photographies ou des enregistrements
- prélever sans frais des échantillons et procéder à des analyses
- exiger tout renseignement relatif à l'application de la loi et de ses règlements
- exiger la communication de tout document relatif à leur application
- saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve d'une infraction à la loi ou à ses règlements



RÉGIME D'ORDONNANCE

ministre et municipalités

Régime d'ordonnance

Si un bien **susceptible de présenter une valeur patrimoniale** est ou semble menacé, le ministre ou le conseil d'une municipalité peut ordonner, pour au plus 30 jours :

- la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions
- la prise de mesures de sécurité particulières
- la cessation de travaux ou d'une activité
- **des fouilles archéologiques**
- toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien



IDENTIFICATION ET CITATION

par les municipalités

Municipalités Identification	
Loi sur les biens culturels	Loi sur le patrimoine culturel
La LBC ne contenait aucune mesure semblable à l'identification	Patrimoine immatériel
	Personnage historique décédé
	Événement historique
	Lieu historique

Identification

Avis de motion (art. 122)

Doit contenir: description, motifs, mention de la date d'entrée en vigueur, mention des possibilités de représentation

Sans effet après 120 jours

Avis public (art. 123)

Au moins 30 jours avant l'adoption du règlement

Mentionne l'endroit, la date et l'heure pour faire des représentations auprès du CLP (soit le CPM)

Règlement d'identification (art. 124 à 126)

Après avis du CLP (soit le CPM)

Minimum 60 jours après avis de motion

Transmission au registraire du patrimoine culturel

Municipalités	
Loi sur les biens culturels Citation ou constitution	Loi sur le patrimoine culturel Citation
Site du patrimoine	Site patrimonial
Monument historique (extérieur)	Immeuble patrimonial (extérieur et intérieur)
(aucun bien meuble)	Objet patrimonial (dont elles sont propriétaires)
	Document patrimonial (dont elles sont propriétaires)

Citation

Avis de motion (art. 128)

Doit contenir : désignation, motifs, mentions relatives à l'intérieur si protégé, date d'entrée en vigueur du règlement, notification de la possibilité de représentations auprès du CLP (soit le CPM)

Sans effet après 120 jours

Avis spécial (art. 129)

Envoyé aux propriétaires. Les informe sur les effets de la citation et des possibilités de représentations auprès du CLP (soit le CPM)

Avis public (art. 130)

Au moins 30 jours avant l'adoption du règlement. Mention du lieu, de la date et de l'heure pour représentations auprès du CLP (soit le CPM)

Citation

Règlement de citation (art. 131 et 133)

Peut être adopté :

- au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après l'avis de motion; au plus tôt 30 jours après l'avis public; après avoir pris l'avis du CLP (soit le CPM)

Contient :

- désignation du bien visé, motifs de la citation, mention relative à l'intérieur d'un immeuble patrimonial si protégé

Transmis:

- aux propriétaires, **au registraire du patrimoine culturel**

Entrée en vigueur:

- Immeuble ou site patrimonial: date de l'avis spécial
- Document ou objet patrimonial: date d'adoption du règlement

Conseil local du patrimoine

- Disposition particulière pour la Ville de Montréal : le conseil de ville peut déterminer les cas dans lesquels le **Conseil du patrimoine de Montréal** exerce les fonctions de conseil local du patrimoine (art.164).

Autorisations

- Selon la nature des interventions, les instances responsables d'autoriser des travaux sur des biens cités sont :
 - Le conseil municipal (qui prend l'avis du Conseil du patrimoine de Montréal)
 - Le conseil d'arrondissement (qui prend l'avis de son CCU)
- Le Conseil du patrimoine de Montréal doit être informé de toutes demandes d'interventions.

Autorisations

Conseil de ville (avis du CPM)

	Objet Document	Immeuble	Site
Détruire ou démolir, tout ou partie	X	X	X
Déplacer		X	
Utiliser comme adossement		X	
Modifications cadastrales *			X

La réalisation d'un énoncé d'intérêt patrimonial est obligatoire lorsqu'une autorisation nécessite l'avis du CPM (en vertu du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal).

* Autorisation actuellement déléguée aux conseils d'arrondissement (avis CCU)

Autorisations

Conseil d'arrondissement (avis du CCU)

	Objet Docum.	Immeuble	Site
Altérer, restaurer, réparer, modifier	X	X	
Changer aménagement et implantation d'un immeuble			X
Réparer ou modifier extérieur d'un immeuble			X
Construction			X
Excavation (même à l'intérieur)			X
Affichage			X

Un énoncé d'intérêt patrimonial peut être réalisé à la demande de l'arrondissement ou du service concerné.

Conditions (Art. 139 et 140)

Toute personne désirant faire ces travaux doit:

- donner un préavis de 45 jours

La municipalité doit :

- prendre avis au conseil local du patrimoine avant d'imposer des conditions;
- transmettre une copie de la résolution fixant les conditions avec le permis municipal, le cas échéant

Le permis est retiré si :

- le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal
- le projet est interrompu pendant plus d'un an

Plans de conservation (art. 143 et 144)

La municipalité PEUT établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité

La municipalité doit :

- prendre l'avis du conseil local du patrimoine
- demander au propriétaire du bien de lui faire part de ses observations sur le plan

Fouilles archéologiques (art. 150)

Une municipalité peut, par règlement de son conseil:

- **prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne est tenue de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques préalablement à la réalisation de son projet.**

Commet une infraction et est passible d'une amende quiconque:

- modifie un bien patrimonial cité sans se conformer aux dispositions et aux conditions s'ajoutant à la réglementation municipale (art. 205)
- entrave l'exécution d'une ordonnance de la municipalité (art. 185)
- ne collabore pas à l'action de la personne autorisée pour faire des inspections ou entrave cette action (art. 187)
- aide ou amène une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre à commettre une infraction (art. 186)

Aussi passible d'une ordonnance de remise en état quiconque:

- démolit en tout ou partie un bien patrimonial cité ou un immeuble dans un site patrimonial cité, sans l'autorisation requise. (art. 203 et 205)

Amendes

- pour personne physique: amendes varient de 2 000 \$ à 190 000 \$
- pour personne morale : amendes varient de 6 000 \$ à 1 140 000 \$
- appartiennent au poursuivant (municipalités)

CUMUL DE PROTECTION TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Cumul de protection

- Un bien peut toujours être classé (art. 171)
- Les éléments non classés (y compris l'intérieur) peuvent être cités (art.172)
- **Bien cité puis classé:** Ministre (art. 171) sauf élément non visé par le classement
- **Immeuble patrimonial cité situé dans une aire de protection:**
Municipalité;
Sauf modification cadastrale, construction et démolition = ministre (art. 174)
- **Immeuble patrimonial cité dans site patrimonial déclaré:**
Extérieur et excavation = ministre;
Intérieur cité = municipalité (art. 175)
- **Site patrimonial cité situé dans site patrimonial déclaré:** Ministre (art.176)
- **Ordonnance** du ministre a préséance sur ordonnance de la municipalité

Transfert de responsabilité (art. 165 à 168)

- À la demande des municipalités
- Uniquement si réglementation adéquate
- Plan de conservation du ministre
- Transfert modulable très finement
- **Rapport quinquennal du Conseil du patrimoine culturel**
- Transfert modifiable et révocable

Dispositions transitoires et finales (Articles 241 à 265)

Un **processus de classement ou de déclaration** entamé sous la LBC se poursuit selon les dispositions de la LPC (art. 248).

Un **processus de citation d'un monument historique ou de constitution** entamé sous la LBC se poursuit selon les dispositions de la LPC (art. 249).

Le **traitement d'une demande d'autorisation** présentée au ministre ou à une municipalité locale en vertu de la LBC avant le 19 octobre 2012 se poursuit selon les dispositions de la LPC (art 251).

Nouveaux règlements

Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les biens culturels, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (art. 260)

265. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2012, à l'exception de l'article 236 qui entre en vigueur le 19 octobre 2011.



LA LOI SUR LE **PATRIMOINE CULTUREL**

mcccf.gouv.qc.ca